**Projet de loi portant**

1. **approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 14 juillet 2015 ;**
2. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015 ;**
3. **approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 10 février 2016 ;**
4. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 décembre 2015 ;**
5. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015 ;**
6. **approbation du Protocole, signé à Kiev, le 30 septembre 2016, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine en vue de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997 ;**
7. **approbation de l'échange de lettres signées à Luxembourg, le 18 juin 2015 modifiant les lettres signées à Bruxelles, le 7 juillet 2009 et précisant les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements faite en vertu de l'article 24 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962.**

La nouvelle convention fiscale avec le **Brunei Darussalam** a pour but de mettre à la disposition des différents acteurs des deux pays un instrument utile afin d'approfondir les relations économiques et culturelles.

Le Luxembourg et la **Hongrie** sont liés par une convention contre les doubles impositions, signée le 15 janvier 1990. La Convention et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015 qui font l'objet du présent projet de loi remplaceront la convention précitée.

La Convention entre le Luxembourg et le **Sénégal** a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant les pratiques de chalandage fiscal.

Après de maintes négociations entamées dés juin 2002, les négociateurs du Luxembourg et de la **Serbie** ont réussi à conclure une convention fiscale qui permettra de promouvoir les relations économiques et d'améliorer la coopération fiscale entre les deux pays.

La convention avec l'**Uruguay** est importante afin d'assurer la compétitivité du Luxembourg dans la région d'Amérique du Sud et afin d’attirer les investissements de l'Amérique du Sud.

La Convention avec l'**Ukraine** avait été signée à Kiev le 6 septembre 1997 et ensuite approuvée au Luxembourg par la loi du 1er août 2001. L'Ukraine, de son côté, n'avait pas procédé à la ratification de la Convention. Par la suite, des négociations complémentaires avaient été engagées et un accord a finalement pu être trouvé en 2015.

L'échange de lettres signées par les Ministres des Finances du Luxembourg et de l'**Autriche** a pour objet d'aligner les dispositions de l'échange de renseignements avec l'Autriche au standard international.